

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

### TEXTES GENERAUX

	Pages
<b>Centre national pour la recherche scientifique et technique.</b>	
<i>Décret n° 2-02-602 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) pris pour l'application de la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique.....</i>	1028
<b>Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.</b>	
<i>Décret n° 2-02-603 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) pris pour l'application de la loi n° 81-00 portant création de l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.....</i>	1029
<b>Production et diffusion des œuvres théâtrales. – Octroi de subventions.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1223-02 du 20 jourmada I 1423 (31 juillet 2002) fixant les modalités d'octroi de subventions de soutien à la production et à la diffusion des œuvres théâtrales.....</i>	1030

Pages

### Edition du livre. – Octroi de subventions.

<i>Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1224-02 du 20 jourmada I 1423 (31 juillet 2002) fixant les modalités d'octroi de subventions de soutien à l'édition du livre.....</i>	1032
---	------

### Accidents du travail. – Tarifs des frais médicaux, biologiques et chirurgicaux, des frais d'hospitalisation ainsi que les frais pharmaceutiques.

<i>Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 849-01 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) fixant les tarifs des frais médicaux, biologiques et chirurgicaux, des frais d'hospitalisation ainsi que les frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.....</i>	1034
---	------

### Plantes. – Liste des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1283-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....</i>	1036
--	------

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1284-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de melon sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	1037	Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1524-02 du 19 rejev 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Doukala–Abda .....	1041
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1285-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de luzerne sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	1037	Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1525-02 du 19 rejev 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de l'Oriental .	1042
<b>Valeurs mobilières.</b>		Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1526-02 du 19 rejev 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Guelmim–Es-Semara.....	1042
Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1288-02 du 3 jourmada II 1423 (12 août 2002) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales, prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.....	1038	Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1527-02 du 19 rejev 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Souss-Massa–Draâ .....	1042
<b>Homologation de normes marocaines.</b>		Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1528-02 du 19 rejev 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Fès–Boulemane .....	1043
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1364-02 du 21 jourmada II 1423 (30 août 2002) portant homologation de normes marocaines.....	1038	Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1529-02 du 19 rejev 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Chaouia–Ouardigha.....	1043
<b>Juridictions financières.</b>		Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1530-02 du 19 rejev 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Oued Ed-Dahab–Lagouira.....	1043
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5030 du 6 jourmada II 1423 (15 août 2002).....	1040	Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1542-02 du 23 rejev 1423 (1 <sup>er</sup> octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Meknès–Tafilalet.....	1044
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>		Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1543-02 du 23 rejev 1423 (1 <sup>er</sup> octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Laâyoune – Boujdour – Sakia El Hamra.....	1044
<b>Centres régionaux d'investissement. – Ouverture.</b>			
Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1505-02 du 16 rejev 1423 (24 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Rabat–Salé–Zemmour-Zaër.....	1041		
Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1523-02 du 19 rejev 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Marrakech–Tensift–Al-Haouz.....	1041		

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1544-02 du 23 rejeb 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Gharb-Chrarda-Beni Hssen.....</i>	1044
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1545-02 du 23 rejeb 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Taza-Al Hoceïma-Taounate.....</i>	1045
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1546-02 du 23 rejeb 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Tadla-Azilal.....</i>	1045

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### **Ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement.**

*Décret n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes*

	Pages
<i>entreprises et de l'artisanat (département de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises et département de l'artisanat).....</i>	1046

#### **Ministère de la prévision économique et du plan.**

*Arrêté du ministre de la prévision économique et du plan n° 1343-02 du 11 jourmada I 1423 (22 juillet 2002) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de la prévision économique et du plan .....*

1051

#### **Secrétariat général du gouvernement.**

*Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 946-02 du 24 rabii I 1423 (6 juin 2002) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle des conseillers juridiques des administrations du 2<sup>e</sup> grade.....*

1052

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant les mois de juin et de juillet 2002.....*

1053

*Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant le mois d'août 2002.....*

1053

*Errata de l'extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant les mois d'avril et de mai 2002.....*

1054

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-02-602 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) pris pour l'application de la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 80-00 relative au Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST), promulguée par le dahir n° 1-01-170 du 11 jourmada I 1422 (1<sup>er</sup> août 2001), notamment ses articles 2, 6, 10 et 12 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 jourmada II 1423 (29 août 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 de la loi susvisée n° 80-00, la tutelle du Centre national pour la recherche scientifique et technique (CNRST) est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

**Chapitre premier***Le conseil d'administration*

ART. 2. – Le conseil d'administration du centre, qui est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet comprend outre les membres visés à l'article 6 de la loi précitée n° 80-00, les représentants de l'Etat suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant.

Le directeur du centre assiste au conseil avec voix consultative. Il est rapporteur du conseil.

ART. 3. – En application de l'article 6 de la loi précitée n° 80-00, les modalités d'élection des représentants des cadres scientifiques et des personnels administratif et technique du centre, au sein du conseil d'administration sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

ART. 4. – Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, dans les conditions fixées à l'article 8 de la loi précitée n° 80-00.

**Chapitre II***Le conseil scientifique*

ART. 5. – Le conseil scientifique du centre se compose des membres suivants :

- le directeur du centre, président ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ;
- un responsable du CNRST en charge des programmes scientifiques ;
- deux membres extérieurs au centre, désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du directeur du centre, en raison de leurs compétences scientifiques pour une période de 3 ans renouvelable une fois ;
- six membres élus pour une période de 3 ans renouvelable une fois parmi les chercheurs appartenant aux unités propres et associées. Les modalités d'élections de ces membres sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique après avis du conseil d'administration.

Le directeur du centre peut inviter à participer aux réunions du conseil scientifique du centre avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

ART. 6. – Le conseil scientifique se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président.

Il délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les huit jours qui suivent. Le conseil délibère alors sans condition de quorum.

Le conseil scientifique prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Chapitre III***Les comités scientifiques*

ART. 7. – Les comités scientifiques visés à l'article 12 de la loi précitée n° 80-00 sont institués de groupes d'experts du centre et d'experts externes par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique sur proposition du directeur du centre et après consultation du conseil scientifique. Ladite décision fixe les modalités de fonctionnement de ces comités.

**Chapitre IV***Dispositions diverses*

ART. 8. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 reheb 1423 (17 septembre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre*

*de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique,*

NAJIB ZEROUALI.

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5043 du 22 reheb 1423 (30 septembre 2002).

**Décret n° 2-02-603 du 9 reheb 1423 (17 septembre 2002) pris pour l'application de la loi n° 81-00 portant création de l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 81-00 portant création de l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 jourmada II 1423 (29 août 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le siège de l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles est fixé à Rabat.

ART. 2. – En application de l'article 2 de la loi n° 81-00 susvisée, la tutelle de l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'office comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, les membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du développement social et de la solidarité ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- six présidents d'universités désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers chaque année, par rotation, parmi les autres présidents d'universités.

Le président du conseil d'administration peut convoquer, à titre consultatif, aux réunions du conseil toute personne dont il juge l'avis utile.

Le directeur de l'office assiste aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

ART. 4. – Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat prévus à l'article 14 de la loi n° 81-00 susvisée, nécessaires à l'office pour accomplir ses missions, font l'objet d'un procès-verbal fixant l'inventaire desdits biens. Cet inventaire est approuvé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Sont abrogées les dispositions relatives à la direction des affaires estudiantines et de l'action sociale prévues aux articles 2 et 7 du décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, tel que modifié et complété, à l'exception de celles relatives au service d'impression et d'édition.

Toutefois, ces dispositions demeurent en vigueur jusqu'à l'approbation de l'organisation administrative de l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.

ART. 6. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1423 (17 septembre 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre  
de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique,*

NAJIB ZEROUALI.

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5043 du 22 rejev 1423 (30 septembre 2002).

**Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1223-02 du 20 jourmada I 1423 (31 juillet 2002) fixant les modalités d'octroi de subventions de soutien à la production et à la diffusion des œuvres théâtrales.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-00-354 du 4 chaabane 1421 (1<sup>er</sup> novembre 2000) relatif à l'octroi de subventions dans les domaines du théâtre et du livre,

ARRÊTENT :

### Chapitre premier

#### *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée de la culture consacre des crédits qu'elle octroie, annuellement, pour le soutien de la production et de la diffusion des œuvres théâtrales présentées par les troupes et établissements marocains de théâtre et ce, conformément aux conditions et aux critères fixés ci-après.

### Chapitre II

#### *Conditions d'octroi des subventions*

ART. 2. – Les subventions sont octroyées à toute troupe ou tout établissement de théâtre dont le projet candidat au soutien a des caractéristiques de sérieux, de qualité et de professionnalisme, sous réserve des conditions suivantes :

1. son dossier administratif doit comporter tous les documents l'habilitant à exercer la production théâtrale ;
2. son responsable doit justifier de cinq (5) ans d'exercice effectif dans le domaine du théâtre ou des œuvres y afférentes, ou justifier, après l'obtention du diplôme de

l'Institut supérieur de l'art dramatique et de l'animation culturelle ou d'un institut supérieur étranger similaire, d'un an d'exercice effectif du théâtre ou des œuvres y afférentes ;

3. la troupe ou l'établissement de théâtre ou son responsable doit avoir une expérience reconnue dans le domaine du théâtre ou des œuvres y afférentes au niveau de la production, de la création et de l'innovation ;
4. la troupe ou l'établissement doit avoir accompli tous ses engagements suite à tout soutien dont il aurait bénéficié antérieurement ;
5. la troupe ou l'établissement de théâtre doit s'engager à présenter dix (10) spectacles au minimum, conformément au programme détaillé de la production et de la diffusion, visé à l'article 5 ci-dessous, et s'engager à présenter ses spectacles, lors de ses tournées, dans trois provinces au moins ;
6. le texte doit être édité, traduit ou adapté en langue arabe ou dans l'un des dialectes marocains ;
7. le projet doit se soumettre aux règles de transparence dans la gestion financière et administrative, ainsi qu'aux exigences littéraires et artistiques à même de contribuer au développement du théâtre marocain ;
8. la spécialité doit être prise en compte dans les domaines de l'édition et de la mise en scène, en chargeant l'auteur et le réalisateur expérimentés et reconnus comme tels en cette qualité ;
9. la répartition des tâches de manière à éviter la réduction des opportunités d'emploi devant les hommes et femmes de théâtre marocains de différentes spécialités, suite au cumul des fonctions.

ART. 3. – Ne répond pas à la condition d'innovation, prévue à l'article 2, toute œuvre théâtrale qui a déjà bénéficié d'un précédent soutien et qui a été modifiée afin de bénéficier du soutien à nouveau. Toutefois, la candidature au soutien d'un projet refusé dans un précédent exercice peut être acceptée après sa modification.

ART. 4. – Le nombre d'œuvres bénéficiant du soutien ne doit pas dépasser deux par saison, pour chaque troupe ou établissement de théâtre.

### Chapitre III

#### *Modalités de la demande de subvention de soutien*

ART. 5. – Le dossier de la demande de soutien est retiré du ministère chargé de la culture et déposé, après être rempli, auprès du président de la commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales, prévue à l'article 7 ci-dessous, dans un délai de rigueur au 30 juin de chaque année, assorti des documents suivants :

1. les documents juridiques de création de la troupe ou de l'établissement de théâtre ;
2. le curriculum vitae du responsable de la troupe ou de l'établissement de théâtre, assorti des documents et pièces nécessaires ;
3. les rapports littéraire et financier sur l'activité de la troupe ou de l'établissement de théâtre pour l'année précédente, lorsque la durée de sa création est supérieure à une année ;

4. le spécimen du chèque bancaire ou postal de la troupe ou de l'établissement de théâtre ;
5. le projet du programme de versement présenté pour bénéficier du soutien ;
6. une copie du texte de l'œuvre théâtrale ;
7. le dossier technique et artistique de l'œuvre théâtrale ;
8. une fiche de renseignement sur l'équipe artistique, technique et administrative proposée pour travailler au projet ;
9. le projet du programme détaillé de la production et de la diffusion locale ;
10. des copies des contrats préalables, conclus avec les travailleurs au projet candidat au soutien ;
11. un engagement écrit, par lequel le responsable s'engage à observer les conditions relatives à l'octroi des subventions prévues par le présent arrêté.

Au cas où la commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien donne son accord au projet candidat au soutien, la troupe ou l'établissement de théâtre s'engage à :

1. produire des copies certifiées conformes des contrats définitifs conclus avec les membres de l'équipe artistique, technique et administrative, participant à l'œuvre théâtrale et qui font ressortir, en particulier, les droits et obligations des parties ;
2. fournir le programme de versement des subventions aux étapes de la production ;
3. signer le contrat d'engagement par lequel le ministère de la culture et de la communication s'engage à réaliser le projet.

ART. 6. – Est exclu (e) du soutien, toute troupe ou tout établissement de théâtre s'il s'avère à la commission de manière définitive qu'elle ou il aurait fourni des documents qui ne sont pas valides.

#### Chapitre IV

##### *Composition et fonctions de la commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien*

ART. 7. – La commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien, est composée de :

1. l'autorité gouvernementale chargée de la culture ou son représentant, président ;
2. quatre (4) membres désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la culture, représentant les services compétents du ministère chargé de la culture ;
3. cinq (5) membres désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la culture, sur proposition du syndicat national des professionnels du théâtre ;
4. un critique dramaturge universitaire désigné par l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

Les membres de la commission de soutien sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable.

ART. 8. – La commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien est chargée :

1. d'examiner les dossiers de demande d'octroi de subventions, de vérifier s'ils répondent aux conditions précisées ci-dessus et d'en délibérer aux niveaux littéraire, artistique, technique, juridique et financier ;
2. de sélectionner les projets et de déterminer les niveaux de subventions à octroyer pour soutenir la production et la diffusion des œuvres théâtrales ;
3. d'assurer le suivi des dispositions d'exécution de toutes les mesures découlant de l'opération de soutien et ce, en observant les différentes étapes de son application et en donnant son avis sur cette opération.

ART. 9. – La commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien a le droit de réévaluer le coût de la production, à la lumière d'une étude qu'elle effectue elle-même ou qu'elle confie à une commission composée d'experts.

Le niveau de soutien est déterminé en fonction des résultats de ladite étude.

ART. 10. – La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an, en juillet et septembre, et aussi souvent que nécessaire, après quinze jours francs au moins de l'envoi des convocations.

ART. 11. – Les décisions de la commission sont prises à la majorité et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 12. – La commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien ne peut valablement délibérer qu'en présence des trois quarts au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors de deux réunions successives, dont l'intervalle ne dépasse pas dix jours, en raison de l'absence de deux ou plusieurs membres sans motif valable, le président de la commission procède à leur remplacement par de nouveaux membres.

ART. 13. – Les délibérations et les décisions de la commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien sont consignées dans un registre réservé aux procès-verbaux des réunions et signées par les membres présents.

ART. 14. – Les services compétents du ministère chargé de la culture assurent l'envoi des convocations aux membres de la commission, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, accompagnées des documents dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour de ladite commission.

ART. 15. – Aucun membre de la commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales ne peut donner son avis, discuter, délibérer ou prendre des décisions à propos d'une demande de soutien dans laquelle il est partie en qualité de producteur, associé, technicien, administratif ou en toute autre qualité.

ART. 16. – La commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien, demeure compétente pour régler les différends qui peuvent résulter de la non application des dispositions du présent arrêté, notamment celles concernant les conditions d'octroi du soutien, les modalités de son versement, le contenu du dossier de la demande de soutien ou la partialité d'un membre de la commission. Elle demeure également compétente pour prendre des sanctions à l'encontre de toute troupe ou tout établissement de théâtre, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

En cas de litige, il est procédé à l'arbitrage devant une commission conjointe entre le ministère chargé de la culture et le syndicat national des professionnels du théâtre. Dans le cas où le problème n'est pas réglé à l'amiable, les tribunaux compétents sont saisis.

### Chapitre V

#### Modalités de versement des subventions

ART. 17. – Les subventions accordées au soutien de la production et de la diffusion des œuvres théâtrales sont versées conformément à la procédure suivante :

1. Le président de la commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien, avise, par écrit, les troupes ou les établissements de théâtre bénéficiaires du soutien, dans un délai ne dépassant pas une semaine. Il avise également, dans les mêmes formes et délais, les troupes et les établissements de théâtre dont les demandes de soutien ont été refusées.
2. Les subventions sont réparties en quatre versements :
  - 1<sup>er</sup> versement : 30% du montant fixé, après l'achèvement des mesures de détermination de la troupe ou de l'établissement de théâtre bénéficiaire du soutien ;
  - 2<sup>ème</sup> versement : 30% du montant fixé, après visionnage du premier spectacle public du projet théâtral soutenu, par les membres de la commission chargés de cette mission et leur établissement d'un procès-verbal l'attestant ;
  - 3<sup>ème</sup> versement : 20% du montant fixé, après la présentation de la troupe ou de l'établissement de théâtre de 50% du nombre de spectacles précisés au programme de la tournée, visé à l'article 5 ci-dessus, après vérification par les membres de la commission chargés de cette mission et leur établissement d'un procès-verbal l'attestant ;
  - dernier versement : 20% du montant fixé, après l'accomplissement de la troupe ou de l'établissement de théâtre de tous ses engagements et après vérification, par les membres de la commission chargés de cette mission et leur établissement d'un procès-verbal l'attestant.

ART. 18. – Le plafond des subventions octroyées à la troupe ou à l'établissement de théâtre est fixé à 60% du coût de la production de son projet, à condition que le montant total net de soutien ne dépasse pas quatre cent mille (400.000) dirhams.

ART. 19. – Le montant des subventions est versé sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de la troupe ou de l'établissement de théâtre, producteur de l'œuvre théâtrale.

### Chapitre VI

#### Dispositions diverses

ART. 20. – Le ministère chargé de la culture bénéficie du droit d'exploitation culturelle des œuvres théâtrales soutenues, en ayant droit à deux spectacles gratuits, à condition que la partie bénéficiaire prenne en charge les frais d'organisation desdits spectacles, du déplacement, de l'hébergement et de l'alimentation des membres de la troupe ou de l'établissement de théâtre.

ART. 21. – La commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien, propose, après son visionnage des spectacles, les pièces théâtrales qui se sont distinguées, pour être soutenues par le ministère chargé de la culture, qui se charge de l'achat d'un nombre de spectacles et conclut une convention, à cet effet, avec la troupe ou l'établissement de théâtre concerné, prévoyant les engagements des deux parties.

ART. 22. – Les crédits relatifs au soutien à la production et à la diffusion des œuvres théâtrales sont programmés dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », tel que prévu à l'article 4 du décret n° 2-00-354 susvisé.

ART. 23. – Des indemnités sont allouées aux membres de la commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien, au titre de leur participation aux travaux de ladite commission, et qui sont fixées comme suit :

- indemnité forfaitaire d'un montant de cinq cents (500) dirhams par jour au profit des membres résidant à la région de Rabat – Salé – Zemmour-Zaër ;
- indemnité forfaitaire d'un montant de huit cents (800) dirhams par jour au profit des membres résidant en dehors de ladite région.

ART. 24. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1423 (31 juillet 2002).

<i>Le ministre de la culture et de la communication,</i>	<i>Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,</i>
MOHAMED ACHAARI.	FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5043 du 22 rejeb 1423 (30 septembre 2002).

**Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1224-02 du 20 jourmada I 1423 (31 juillet 2002) fixant les modalités d'octroi de subventions de soutien à l'édition du livre.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-00-354 du 4 chaabane 1421 (1<sup>er</sup> novembre 2000) relatif à l'octroi de subventions dans les domaines du théâtre et du livre,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée de la culture consacre, annuellement, des crédits pour le soutien à l'édition des ouvrages édités, annotés ou traduits par des auteurs marocains et dont le thème concourt à l'éveil et à l'épanouissement de l'esprit chez les lecteurs.

ART. 2. – Est soutenue l'opération d'édition des ouvrages qui repondent aux critères suivants :

- rareté des originaux en ce qui concerne les ouvrages annotés ;
- qualité ou innovation en ce qui concerne les études et les recherches scientifiques ;
- être au service de l'ouverture culturelle en ce qui concerne les traductions ;
- authenticité et innovation en ce qui concerne les œuvres littéraires et créatives.

ART. 3. – Les entreprises d'édition présentent la candidature des ouvrages dont elles désirent faire bénéficier l'édition du soutien à l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

ART. 4. – Le dossier de demande du soutien à l'édition des ouvrages se compose des documents suivants :

- le dossier légal de l'établissement d'édition ;
- une copie certifiée conforme du contrat d'édition conclu avec l'auteur ;
- une copie imprimée de l'ouvrage candidat au soutien à l'édition ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'éditeur atteste que l'ouvrage candidat au soutien à l'édition n'a pas bénéficié d'un précédent soutien de la part d'autres établissements ;
- un devis détaillé du coût de la production de l'ouvrage.

ART. 5. – Le nombre d'ouvrages ayant bénéficié du soutien à l'édition du ministère chargé de la culture ne doit pas dépasser deux ouvrages pour chaque auteur par an.

ART. 6. – L'autorité gouvernementale chargée de la culture désigne, chaque année, la commission d'examen et de sélection des ouvrages dont l'édition est candidate au soutien, qui fixe la liste des ouvrages dont l'édition est candidate au soutien, ainsi que les niveaux des subventions, conformément aux critères fixés à l'article 2 ci-dessus.

La commission d'examen et de sélection des ouvrages dont l'édition est candidate au soutien est convoquée par l'autorité gouvernementale chargée de la culture deux fois par an, en janvier et en juin.

Ladite commission se réunit sous la présidence du ministre chargé de la culture ou de son représentant, et prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

ART. 7. – La commission d'examen et de sélection des ouvrages dont l'édition est candidate au soutien est composée de cinq (5) membres, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la culture pour une période de deux ans renouvelable.

ART. 8. – Les délibérations et les décisions de la commission d'examen et de sélection des ouvrages dont l'édition est candidate au soutien sont consignés dans des procès-verbaux signés par les membres. La commission soumet un rapport en la matière à l'autorité gouvernementale chargée de la culture, qui détermine, par décision, les ouvrages dont l'édition a bénéficié du soutien.

ART. 9. – La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous ses membres. En cas d'absence d'un membre ou plus lors de deux réunions successives, sans motif valable, l'autorité gouvernementale chargée de la culture procède à leur remplacement dans un délai maximum de trois (3) mois.

ART. 10. – L'auteur dont l'édition de l'ouvrage est candidate au soutien ne peut être membre de la commission d'examen et de sélection des ouvrages dont l'édition est candidate au soutien qui va se prononcer sur ledit ouvrage.

ART. 11. – Le soutien est accordé sur la base d'un contrat liant l'autorité gouvernementale chargée de la culture à l'éditeur et ce, après approbation du devis détaillé du coût de production de l'ouvrage, objet du contrat, par la commission d'examen et de sélection des ouvrages dont l'édition est candidate au soutien.

ART. 12. – Le plafond des subventions octroyées à l'éditeur est fixé à 50% du coût d'édition de l'ouvrage approuvé par le ministère chargé de la culture, à condition que ledit plafond ne dépasse pas trente-cinq mille (35.000) dirhams. Ledit montant est octroyé après la parution de l'ouvrage, à condition que l'éditeur s'engage à verser les droits d'auteur, conformément aux dispositions du contrat d'édition visé à l'article 11 ci-dessus et ce, directement après avoir perçu la subvention. Il entreprend également, toutes les mesures relatives au dépôt légal y compris sa consignation dans l'ouvrage.

ART. 13. – Il est mentionné, sur la couverture de l'ouvrage et sur la page portant le titre, que son édition est réalisée grâce au soutien de l'autorité gouvernementale chargée de la culture. De même, le prix de vente de l'ouvrage est imprimé sur la dernière page de la couverture.

ART. 14. – Les crédits relatifs au soutien à l'édition de l'ouvrage marocain sont programmés dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », tel que prévu à l'article 4 du décret n° 2-00-354 susvisé.

ART. 15. – Des indemnités forfaitaires sont allouées aux membres de la commission d'examen et de sélection des ouvrages dont l'édition est candidate au soutien, au titre de leur participation aux travaux de ladite commission. Elles sont fixées à cinq cents (500) dirhams/jour pour les membres résidant à la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër et à huit cents (800) dirhams/jour pour les membres résidant en dehors de cette région.

ART. 16. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourada I 1423 (31 juillet 2002).

<p><i>Le ministre de la culture et de la communication.</i> MOHAMED ACHAARI.</p>	<p><i>Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme.</i> FATHALLAH OUALALOU.</p>
--	--

**Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 849-01 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) fixant les tarifs des frais médicaux, biologiques et chirurgicaux, des frais d'hospitalisation ainsi que les frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 44 de l'annexe audit dahir ;

Vu le décret n° 2-89-22 du 1<sup>er</sup> rejeb 1410 (29 janvier 1990) fixant le tarif de cession du sang et des produits sanguins, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-93-750 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993) ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1341-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Après avis de la commission prévue à l'article 42 du dahir précité concernant les tarifs des frais médicaux et pharmaceutiques et des frais d'analyses et d'examens de laboratoire ;

Sur proposition du ministre de la santé en ce qui concerne les frais d'hospitalisation,

ARRÊTE :

**Chapitre premier**

*Frais médicaux, biologiques et chirurgicaux en matière d'accidents de travail*

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des nomenclatures fixées par les arrêtés susvisés n° 1341-77 et 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977), les tarifs des lettres-clés ci-après, en matière d'accidents du travail sont fixés en dirhams, ainsi qu'il suit :

K	: Actes de chirurgie et de spécialité.....	10,00 DH
RZ	: Actes de radiologie.....	7,50 DH
PC	: Actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie.....	7,00 DH
D	: Actes pratiqués par le chirurgien-dentiste.....	10,00 DH
B	: Actes de biologie médicale.....	1,50 DH
C	: Consultation au cabinet par le médecin et comprenant les actes de diagnostic courant...	40,00 DH
C2	: Consultation au cabinet par le médecin spécialiste.....	60,00 DH
V	: Visite au domicile du malade par le médecin et comprenant les actes de diagnostic courant...	65,00 DH
V2	: Visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié.....	80,00 DH
VN	: Visite de nuit, c'est à dire effectuée entre 21 h et 7 h du matin.....	70,00 DH
V2N	: Visite de nuit par le médecin spécialiste qualifié.....	85,00 DH
VD	: Visite effectuée le dimanche.....	70,00 DH

V2D	: Visite effectuée le dimanche par le médecin spécialiste qualifié.....	85,00 DH
AME	: Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière...	5,00 DH
AMM	: Actes pratiqués par le masseur ou le kinésithérapeute.....	5,00 DH

La valeur des lettres-clés C et C2 visées ci-dessus ne s'applique qu'au premier examen de la victime et comprend le coût de la délivrance du certificat initial. Elle s'applique également au dernier examen de la victime lorsque celle-ci est atteinte d'incapacité permanente, mais ne comprend pas le coût de la délivrance du certificat final, descriptif et détaillé. Si la victime est guérie sans incapacité permanente, la valeur de la lettre-clé PC est appliquée à l'examen final et l'honoraire comprendra le coût de la délivrance du certificat constatant la consolidation de la blessure ou de la guérison de la maladie.

Ne donne pas lieu à honoraires l'examen de la victime par un médecin qui la dirige sur le cabinet d'un spécialiste qualifié.

La valeur de la lettre-clé C s'applique également à la consultation donnée par un chirurgien-dentiste.

Lorsque les actes de l'infirmier ou de l'infirmière, du masseur ou du kinésithérapeute sont pratiqués soit entre 21 heures et 7 heures du matin, soit le dimanche ou un jour férié, l'acte donne droit à une indemnité supplémentaire de 10 dirhams.

Lorsque l'infirmier ou l'infirmière, le masseur ou le kinésithérapeute se déplacent à l'intérieur du périmètre de l'agglomération de leur résidence pour donner des soins à une victime, ils ont droit à une indemnité forfaitaire de 20 dirhams.

ART. 2. – Les mémoires d'honoraires doivent mentionner en sus de la lettre-clé, du coefficient et, s'il y a lieu, de l'indicatif, la nature de l'acte auquel correspond chaque honoraire.

ART. 3. – Les honoraires des actes en K dont le coefficient est supérieur à 12, comprennent, en sus de la valeur propre de l'acte, celle de l'anesthésie et des soins consécutifs éventuels pendant une durée maximum de 20 jours. Cependant si l'acte nécessite le concours d'un médecin anesthésiste qualifié, ce médecin sera rémunéré conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux fixés par l'arrêté précité n° 1341-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977).

Pour chaque intervention chirurgicale, il est dû un forfait comprenant l'utilisation de la salle d'opération, du matériel et du personnel, ainsi que les fournitures, pansements et médicaments nécessaires à l'intervention, à l'exclusion des fournitures relatives à la réanimation (sang et plasma). Ce forfait est égal à K/2 et s'ajoute aux honoraires prévus à l'alinéa précédent.

Les tarifs de cession du sang et de ses dérivés demeurent soumis à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

En cas d'interventions multiples pratiquées au cours d'une même séance et donnant lieu à des honoraires distincts pour le chirurgien, il est compté le forfait de la salle d'opération correspondant à l'intervention la plus importante et la moitié du forfait correspondant à l'intervention dont l'importance vient en seconde place ; les autres interventions ne donnent lieu au paiement d'aucun forfait.

Pour les actes en K dont le coefficient est supérieur à 12, la fourniture des instruments plâtrés est calculée sur la base de K 2. Pour les actes en K dont le coefficient n'est pas supérieur à 12, il est procédé à la facturation des fournitures.

Lorsque les soins sont donnés dans les cliniques privées, le prix de la journée de traitement est fixé à 220 dirhams pendant les dix premiers jours. A compter du onzième jour, il est égal au tarif fixé pour la journée d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail dans les hôpitaux publics.

Si la victime subit une deuxième intervention plus de 15 jours après la première, son premier séjour n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la journée de traitement telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent.

ART. 4. – Les tarifs des fournitures de prothèses auditives, de lentilles cornéennes, de verres de contact et pour la rééducation du strabisme provoqué par un accident du travail sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. – *En cas de restauration dentaire par prothèse*, la victime doit soumettre le devis établi par le praticien traitant à l'agrément de l'employeur ou, le cas échéant, de son assureur substitué.

ART. 6. – Le coût de l'établissement des certificats médicaux autres que le certificat médical initial, constatant de façon précise l'endroit, la nature de la blessure et le pronostic probable, dont le coût est compris dans le prix de la consultation ou de la visite, est fixé ainsi qu'il suit :

- 1 – 40 DH : pour le certificat délivré au cours du traitement en cas d'aggravation de l'état de la victime et constatant de façon précise cet état ;
- 2 – 40 DH : pour le certificat final, descriptif et détaillé constatant l'état de la victime atteinte d'une incapacité permanente.

Le coût de l'établissement des certificats médicaux comprend les frais de copie et de rapport, ainsi que le coût des imprimés de certificats, à l'exclusion des frais d'affranchissement de la lettre par laquelle est adressé le certificat.

ART. 7. – Si la visite est effectuée en dehors du périmètre de la commune où est domicilié le médecin ou l'auxiliaire médical, ledit médecin ou ledit auxiliaire a le droit de percevoir, en sus des honoraires de la visite, une indemnité de déplacement d'une valeur de 1,20 DH par kilomètre tant pour l'aller que pour le retour.

Pour le calcul de cette indemnité de déplacement, les distances seront comptées à partir des bureaux principaux de l'autorité locale ou, à défaut, du bureau de poste ou de l'agence postale.

ART. 8. – Les frais des pansements et de sérum fournis par le médecin traitant seront fixés à des prix n'excédant pas le tarif arrêté par le ministre de la santé en ce qui concerne le paiement des frais de ces produits pour les établissements publics de santé.

ART. 9. – Les consultations médicales accordées aux victimes d'accidents du travail dans les établissements publics de santé, donnent lieu au paiement des honoraires prévus à l'article premier ci-dessus.

Les sommes des honoraires précités sont versées au budget des établissements concernés, s'ils sont dotés de l'autonomie financière, sinon au budget général de l'Etat.

## Chapitre II

### *Frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail*

ART. 10. – Le tarif de la journée d'hospitalisation des victimes des accidents du travail dans les hôpitaux publics et centres hospitaliers civils ou militaires est fixé comme suit :

NATURE DE LA CHAMBRE	TARIF
– Chambre particulière .....	200,00 DH
– Chambre de 2 lits .....	150,00 DH
– Chambre de plus de 2 lits .....	100,00 DH

ART. 11. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'annexe du dahir susvisé n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963), les honoraires médicaux et chirurgicaux s'ajoutent, le cas échéant, aux frais d'hospitalisation prévus à l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. – S'ajoute, également aux frais d'hospitalisation prévus à l'article 10 ci-dessus, le remboursement du prix des examens, et traitements spéciaux (antibiotiques), des transfusions sanguines et des fournitures de sang conservé, du plasma sanguin et des spécialités pharmaceutiques.

ART. 13. – Les tarifs des suppléments prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus, sont ceux résultant de l'application des tarifs réglementaires en matière d'accidents du travail en vigueur à la date de l'hospitalisation.

## Chapitre III

### *Frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail*

ART. 14. – Le tarif applicable aux frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail est identique à celui déterminé pour la vente au public, et ce en application de :

- l'arrêté du ministre de la santé publique n° 465-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques fabriquées ou conditionnées au Maroc et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le stock de sécurité devant être constitué par les fabricants, en ce qui concerne les produits fabriqués ou conditionnés au Maroc,
- et de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2365-93 du 16 jourmada II 1414 (1<sup>er</sup> décembre 1993) fixant, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs, en ce qui concerne les produits importés.

ART. 15. – Les médicaments fournis aux victimes d'accidents du travail dans les formations sanitaires publiques, sont remboursés à l'Etat ou dans le cas des établissements autonomes à ces derniers.

Le remboursement prévu à l'alinéa précédent est effectué sur la base du tarif visé à l'article 14 ci-dessus ou, en ce qui concerne les pansements, sérums et produits similaires, du tarif fixé par arrêté du ministre de la santé.

ART. 16. – Sont abrogées les dispositions de :

- l'arrêté du ministre de l'emploi n° 1151-83 du 2 hijja 1404 (29 août 1984) fixant le tarif des frais médicaux et chirurgicaux en matière d'accidents du travail ;
- l'arrêté du ministre de l'emploi n° 1201-83 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) fixant le tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail ;
- l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 4-67 du 29 novembre 1966 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

ART. 17. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada I 1423 (7 août 2002).

ABBAS EL FASSI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1283-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de tomate désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1423 (8 août 2002).

ISMAIL ALAOUI.

\*

\* \*

**Liste des variétés de tomate inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel (année d'inscription 2002)**

VARIÉTÉS	TYPE	OBTENTEUR
<i>– Tomate déterminée destinée au marché de frais :</i>		
Baltyco .....	Hyb	Bakker Brothers
Lamia .....	Hyb	California Seed
Feiza .....	Hyb	id.
Safa .....	Hyb	id.
Annan .....	Hyb	Hazera
Galina .....	Hyb	id.
Baghera .....	Hyb	Clause
Jawda .....	Hyb	De Ruiter Seeds
Karima .....	Hyb	Zeraim
Prima .....	Hyb	Tezier
<i>– Tomate industrielle :</i>		
Heinz-H2710 .....	Hyb	Heinz
Heinz-H9661 .....	Hyb	id.
Barnum .....	Hyb	Bakker Brothers
Pavia .....	Hyb	Asgrow
Antalia .....	Hyb	id.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5043 du 22 rejeb 1423 (30 septembre 2002).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1284-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de melon sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de melon désignées dans le tableau ci-joint.

**ART. 2.** – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

**ART. 3.** – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1423 (8 août 2002).

ISMAIL ALAOUI.

\*

\* \*

**Liste des variétés de melon inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel (année d'inscription 2002)**

NOM DE LA VARIÉTÉ	TYPE	OBTENITEUR OU MAINTENEUR
– <i>Type charentais non brodé :</i> Eole .....	Hyb	Louis Poloni
– <i>Type charentais brodé :</i> Tezak .....	Hyb	Louis Poloni
Appio .....	Hyb	Novartis
– <i>Type Galia :</i> Galante .....	Hyb	Hazera
Nesma .....	Hyb	Petoseed
Mirella .....	Hyb	Rijk Zwaan
Ismaros .....	Hyb	id.
Siglo .....	Hyb	Syngenta Seeds
Galia .....	Hyb	Safety
Arava Sweet .....	Hyb	Modesto Seeds
Arava Atlas .....	Hyb	Van Den Berg
Arava GSI .....	Hyb	Zeraïm
– <i>Type Jaune Canaria :</i> Hyprince .....	Hyb	Modesto Seeds
Dounia .....	Hyb	Zeraïm
Goldmine .....	Hyb	Petoseed
Melody .....	Hyb	Nirit Seeds
Jaune Canaria Safa .....	Non Hyb	Safety
– <i>Type Ananas :</i> Eyal .....	Hyb	Zeraïm
– <i>Type Piel de Sapo :</i> Pinzon .....	Hyb	Syngenta Seeds
– <i>Type Souehla :</i> Souehla .....	Non Hyb	Atlas Seeds
Vert de Souehla .....	Non Hyb	Atlas Seeds

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5043 du 22 reheb 1423 (30 septembre 2002).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1285-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de luzerne sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de luzerne désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1423 (8 août 2002).

ISMAIL ALAOUI.

\*

\* \*

**Liste des variétés de luzerne  
inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel  
(année d'inscription 2002)**

VARIÉTÉS	OBTENTEUR
Sequel H.R .....	Keith Seeds
Hallmark .....	id.
Salado .....	Seeds Growers
Gilboa .....	HI-Tech Seeds
PR 58N57 .....	Pioneer
PR 58N58 .....	Id.
FDL01 .....	Florimond Desprez
FDL02 .....	id.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5043 du 22 rejeb 1423 (30 septembre 2002).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1288-02 du 3 jourmada II 1423 (12 août 2002) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales, prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME.

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales, prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des journaux.....est « la suivante :

- « – Al-Alam ;
- « – ..... ;
- « – Le Quotidien du Maroc ;
- « – Maroc Hebdo International ;
- « – La Vérité ;
- « – Rissalat Al Oumma ;
- « – Aujourd'hui Le Maroc. »

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1423 (12 août 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5043 du 22 rejeb 1423 (30 septembre 2002).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1364-02 du 21 jourmada II 1423 (30 août 2002) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 20 juin 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 jourmada II 1423 (30 août 2002).*

MUSTAPHA MANSOURI.

\*

\* \*

**Annexe**

- NM ISO TR 8550 : application de la statistique – Guide pour la sélection d'un système, d'un programme ou d'un plan d'échantillonnage pour acceptation pour le contrôle d'unités discrètes en lots ;
- NM ISO 13425 : guide pour la sélection des méthodes statistiques en normalisation et en spécifications ;
- NM 01.1.109 : produits sidérurgiques – Contrôle par réflexion ultrasonore des tôles d'épaisseur supérieure ou égales à 6 – Définition de qualité – Méthodes d'essais ;
- NM 01.1.110 : produits sidérurgiques – Contrôle par réflexion ultrasonore des poutrelles à larges ailes à faces parallèles et des poutrelles IPE ;
- NM 01.1.112 : produits sidérurgiques – Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier, d'épaisseur égale ou supérieure à 0,5 et inférieure à 3 mm ;
- NM 01.4.211 : produits de fonderie – Tolérances dimensionnelles des pièces moulées – Surépaisseurs d'usinage ;
- NM 01.4.215 : aciers pour trempe et revenu – Conditions techniques de livraison des aciers de qualité non alliés ;
- NM ISO 6744-1 : liants pour peintures et vernis – Résines alkydes – Partie 1 : méthodes générales d'essai ;
- NM ISO 6744-2 : liants pour peintures et vernis – Résines alkydes – Partie 2 : détermination de la teneur en anhydride phtalique ;
- NM ISO 6744-3 : liants pour peintures et vernis – Résines alkydes – Partie 3 : détermination de la teneur en matière insaponifiable ;
- NM ISO 6744-4 : liants pour peintures et vernis – Résines alkydes – Partie 4 : détermination de la teneur en acide gras ;
- NM ISO 12944-1 : peintures et vernis – Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture – Partie 1 : introduction générale ;
- NM ISO 12944-2 : peintures et vernis – Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture – Partie 2 : classification des environnements ;
- NM ISO 12944-3 : peintures et vernis – Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture – Partie 3 : conception et dispositions constructives ;
- NM ISO 12944-8 : peintures et vernis – Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture – Partie 8 : développement de spécifications pour les travaux neufs et l'entretien ;
- NM ISO 15528 : peintures, vernis et matières premières pour peintures et vernis – Echantillonnages ;
- NM ISO 150 : huiles et lin brutes, raffinées et cuites, pour peintures et vernis – Spécifications et méthodes d'essai ;
- NM ISO 276 : standolies d'huile de lin pour peintures et vernis – Spécifications et méthodes d'essai ;
- NM ISO 2815 : peintures et vernis – Essais d'indentation Buchholz ;
- NM ISO 3681 : liants pour peintures et vernis – Détermination de l'indice de saponification – Méthode titrimétrique ;
- NM ISO 3682 : liants pour peintures et vernis – Détermination de l'indice d'acide – Méthode titrimétrique ;
- NM ISO 4617 : peintures et vernis – Liste des termes équivalents ;
- NM 03.5.150 : produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;
- NM ISO 286-1 : système ISO de tolérance et d'ajustements Partie 1 : base de tolérances, écarts et ajustements ;
- NM ISO 286-2 : système ISO de tolérance et d'ajustements Partie 2 : tables des degrés de tolérances normalisées et des écarts limites des alésages et des arbres ;
- NM ISO 3354 : mesure de débit d'eau propres dans les conduites fermées – Méthode d'exploration du champ des vitesses dans les conduites en charge et dans le cas d'un écoulement régulier au moyen des moulinets ;
- NM ISO 3966 : mesure du débit des fluides dans les conduites fermées – Méthode d'exploration du champ des vitesses au moyen de tubes de pitot doubles ;
- NM ISO 4185 : mesure de débit dans les conduites fermées – Méthode par pesée ;
- NM 15.0.066 : métrologie – Essais – Conception et réalisation des essais – Essai en environnement – Bases de la démarche ;
- NM 15.0.067 : métrologie – Essais – Conception et réalisation des essais – Essai en environnement – Coefficient de garantie ;
- NM 15.0.068 : métrologie – Essais – Conception et réalisation des essais – Essai en environnement – Facteur d'essai ;
- NM 15.1.106 : méthodes de mesurage dimensionnel – Partie 8 : écarts de perpendicularité ;
- NM 15.1.123 : instruments de mesurage – Micromètres d'extérieur et d'intérieur à vis – Exécutions spéciales ;

- NM 15.4.011 : manomètre – Manomètres à tube de bourdon – Dimensions, métrologie, prescriptions et essais ;
- NM 15.4.012 : manomètre – Recommandations sur le choix et l'installation des manomètres ;
- NM 15.4.013 : manomètre – Manomètres à membrane et manomètres à capsule – Dimensions, métrologie, prescriptions et essais ;
- NM 15.6.018 : thermomètres industriels – Thermomètres métalliques indicateurs – Cadrons – Vocabulaire.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5030  
 du 6 jourmada II1423 (15 août 2002), pages 794, 799 et 803

**Loi n° 62-99**  
**formant code des juridictions financières**

*Au lieu de :*

Article 64. – .....

Au début de l'audience,.....

..... soit pas son avocat, .....

*Lire :*

Article 64. – .....

Au début de l'audience,.....

..... soit par son avocat, .....

*Au lieu de :*

Article 113. – Le premier président peut, .....  
 .....caractère définitif.

*Lire :*

Article 113. – Le premier président peut, .....  
 .....caractère définitif.

*Au lieu de :*

Article 146. – .....

..... qu'elle notifié .....

*Lire :*

Article 146. – .....

..... qu'elle notifie .....

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1505-02 du 16 rejev 1423 (24 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër est ouvert à partir du 7 octobre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 rejev 1423 (24 septembre 2002).*

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

*Le ministre de l'intérieur,*

DRISS JETTOU.

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1523-02 du 19 rejev 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Marrakech-Tensift-Al-Haouz.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région de Marrakech-Tensift-Al-Haouz,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Marrakech-Tensift-Al-Haouz est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejev 1423 (27 septembre 2002).*

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

*Le ministre de l'intérieur,*

DRISS JETTOU.

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5043 du 22 rejev 1423 (30 septembre 2002).

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1524-02 du 19 rejev 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Doukala-Abda.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région de Doukala-Abda,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Doukala-Abda est ouvert à partir du 7 octobre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejev 1423 (27 septembre 2002).*

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

*Le ministre de l'intérieur,*

DRISS JETTOU.

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1525-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de l'Oriental.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région de l'Oriental,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de l'Oriental est ouvert à partir du 15 octobre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002).*

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*  
*Le ministre de l'intérieur,*  
DRISS JETTOU. FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1526-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Guelmim-Es-Semara.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région de Guelmim-Es-Semara,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Guelmim-Es-Semara est ouvert à partir du 15 octobre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002).*

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*  
*Le ministre de l'intérieur,*

DRISS JETTOU. FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1527-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Souss-Massa-Draâ.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région de Souss-Massa-Draâ,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Souss-Massa-Draâ est ouvert à partir du 21 octobre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002).*

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*  
*Le ministre de l'intérieur,*

DRISS JETTOU. FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1528-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Fès-Boulemane.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région de Fès-Boulemane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Fès-Boulemane est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002).*

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

*Le ministre de l'intérieur,*

DRISS JETTOU.

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1529-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Chaouia-Ouardigha.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région de Chaouia-Ouardigha,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Chaouia-Ouardigha est ouvert à partir du 6 novembre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002).*

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

*Le ministre de l'intérieur,*

DRISS JETTOU.

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1530-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Oued Ed-Dahab – Lagouira.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région de Oued Ed-Dahab – Lagouira,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Oued Ed-Dahab – Lagouira est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002).*

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

*Le ministre de l'intérieur,*

DRISS JETTOU.

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1542-02 du 23 rejev 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Meknès-Tafilalet.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région de Meknès-Tafilalet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Meknès-Tafilalet est ouvert à partir du 3 octobre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002).

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*  
*Le ministre de l'intérieur,*  
DRISS JETTOU. FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*  
MUSTAPHA MANSOURI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1543-02 du 23 rejev 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région de Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra, est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002).

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*  
*Le ministre de l'intérieur,*  
DRISS JETTOU. FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*  
MUSTAPHA MANSOURI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1544-02 du 23 rejev 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Gharb-Chrarda-Beni Hssen.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région de Gharb-Chrarda-Beni Hssen,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Gharb-Chrarda-Beni Hssen est ouvert à partir du 5 novembre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002)

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*  
*Le ministre de l'intérieur,*  
DRISS JETTOU. FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*  
MUSTAPHA MANSOURI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1545-02 du 23 rejeb1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Taza–Al Hoceïma–Taounate.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 :

Et sur proposition du wali de la région de Taza–Al Hoceïma–Taounate,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Taza–Al Hoceïma–Taounate est ouvert à partir du 6 novembre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 rejeb1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002).*

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

*Le ministre de l'intérieur,*

DRISS JETTOU.

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1546-02 du 23 rejeb 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Tadla–Azilal.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES.

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 :

Et sur proposition du wali de la région de Tadla–Azilal,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le centre régional d'investissement de la région de Tadla – Azilal est ouvert à partir du 25 novembre 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 rejeb 1423 (1<sup>er</sup> octobre 2002).*

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

*Le ministre de l'intérieur,*

DRISS JETTOU.

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE,  
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES  
ET DE L'ARTISANAT, CHARGE  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2-02-638 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat (département de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises et département de l'artisanat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 52-99 modifiant le dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du comptoir artisanal marocain, à l'institution du conseil national de l'artisanat et à la création de la maison de l'artisan, promulguée par le dahir n° 1-99-190 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs dans les ministères ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 20 jourmada II 1423 (29 août 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les secteurs de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Le ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat comprend, outre le cabinet, deux départements ministériels :

- Le département ministériel de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises ;
- Le département ministériel de l'artisanat.

ART. 2. – Le département ministériel de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises est chargé, particulièrement de :

- élaborer des programmes de développement des secteurs de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et suivre leur exécution ;

- œuvrer à l'adaptation du cadre législatif et réglementaire régissant ces deux secteurs aux mutations économiques, sociales et institutionnelles en concertation avec les administrations et les opérateurs concernés et définir les modalités de sa mise en œuvre ;

- favoriser toutes les formes d'organisation des secteurs concernés à travers différents types de réseaux afin de fédérer et de mutualiser leurs moyens en vue d'améliorer leur compétitivité et d'assurer leur pérennité ;

- définir et mettre en œuvre une politique de formation et de développement des compétences en concertation avec les départements ministériels concernés, les professionnels et les autres opérateurs ;

- animer, suivre et évaluer l'action des partenaires intervenant dans la promotion des secteurs relevant de ce département ;

- œuvrer à la généralisation de l'adoption des normes, de la qualité et de l'innovation ;

- préparer, en coordination avec les administrations et secteurs concernés, les programmes de coopération du département ministériel de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises et en assurer l'exécution et le suivi ;

- préparer les études de portée générale relatives aux domaines d'activité du département ministériel de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises, suivre l'évolution des secteurs relevant de sa compétence, collecter et diffuser l'information les concernant.

ART. 3. – Le département ministériel de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises comprend :

- Le secrétariat général ;
- L'inspection générale ;
- La direction des petites et moyennes entreprises ;
- La direction de l'économie sociale ;
- La direction des études, de la coopération et de la législation ;
- La division des ressources et des systèmes d'information.

ART. 4. – Le département ministériel de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises exerce la tutelle sur les établissements publics et le contrôle des organismes relevant de sa compétence conformément aux textes législatifs ou réglementaires portant création de ces établissements et ces organismes.

ART. 5. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 6. – L'inspection générale a pour mission d'informer régulièrement le ministre, auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services relevant du département de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder, sur ses instructions, à toute inspection, enquête et étude.

ART. 7. – La direction des petites et moyennes entreprises est chargée de :

- contribuer à l'élaboration de la stratégie de création, de développement des petites et moyennes entreprises, de faciliter leur financement et de leur formation et de proposer les mesures et les mécanismes visant à stimuler leur création, à encourager et à développer leur compétitivité ;
- proposer et suivre la mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de promouvoir les initiatives et les nouvelles formes d'animation des réseaux de ce type d'entreprises, de leurs réseaux d'appui et des organisations professionnelles dans le but d'accompagner leurs activités, de leur apporter conseil et appui ainsi que de promouvoir les différents types de partenariat avec les organismes publics, les chambres professionnelles et autres ;
- proposer, en concertation et en coordination avec les départements concernés, toutes mesures susceptibles de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, aux commandes des entreprises publiques et privées et contribuer à l'élaboration des stratégies de promotion pour l'extension de leurs marchés ;
- prendre toute mesure nécessaire favorisant, dans le secteur des petites et moyennes entreprises, la promotion de la qualité, le développement de l'innovation et l'adoption des normes, et ce en coordination avec les administrations concernées et les secteurs productifs, et contribuer à assurer une veille technologique pour anticiper les évolutions de l'environnement tant national qu'international et d'en anticiper les exigences.

ART. 8. – La direction des petites et moyennes entreprises comprend :

- La division de la stratégie et de l'appui ;
- La division de l'animation, de la promotion et de partenariat ;
- La division de la qualité, de la normalisation et de l'innovation.

ART. 9. – La division de la stratégie et de l'appui comprend :

- le service de création d'entreprises ;
- le service de développement et de l'accès aux marchés ;
- le service de financement ;
- le service de la formation.

ART. 10. – La division de l'animation, de la promotion et du partenariat comprend :

- le service des réseaux des petites et moyennes entreprises ;
- le service des organisations professionnelles et des réseaux d'appui aux PME ;
- le service des organismes publics et professionnels.

ART. 11. – La division de la promotion de la qualité, de la normalisation et de l'innovation comprend :

- le service des normes ;
- le service de l'innovation ;
- le service de la qualité.

ART. 12. – Dans le cadre des attributions dévolues au département ministériel de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises, la direction de l'économie sociale est chargée de :

- contribuer à l'élaboration de la politique de création des unités de l'économie sociale, notamment les coopératives, les associations et les mutuelles à caractère économique, et assurer le suivi de son exécution ;
- encourager la mise en réseau des opérateurs du secteur de l'économie sociale et mettre en place un cadre adapté au partenariat avec le secteur public, les collectivités locales, les organismes et chambres professionnels et les bailleurs de fonds au niveau national et international, et leur fournir l'appui, le conseil et l'accompagnement nécessaires ;
- suivre et évaluer l'action de l'Office de développement de la coopération et de l'ensemble des opérateurs publics intervenant dans le secteur de l'économie sociale ;
- veiller au contrôle de l'application de la réglementation par les unités de l'économie sociale à travers l'accompagnement, le suivi et le recours aux audits, si nécessaire.

ART. 13. – La direction de l'économie sociale comprend :

- La division des coopératives ;
- La division des associations et des mutuelles à caractère économique.

ART. 14. – La division des coopératives comprend :

- le service d'appui ;
- le service de partenariat, de mise en réseau et d'audit.

ART. 15. – La division des associations et des mutuelles à caractère économique comprend :

- le service d'appui ;
- le service de partenariat, de mise en réseau et d'audit.

ART. 16. – La direction des études, de la coopération et de la législation est chargée de :

- élaborer des études économiques d'ordre général et sectoriel, et suivre l'évolution des secteurs de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises au niveau national et régional ;
- proposer et suivre l'exécution des mesures de simplification des procédures administratives au profit des petites et moyennes entreprises et des unités œuvrant dans le secteur de l'économie sociale ;
- promouvoir la coopération internationale dans les domaines d'intervention du département ministériel de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises tant aux plans bilatéral et multilatéral qu'au niveau des organisations internationales, suivre les négociations économiques internationales ayant une relation avec les attributions du département, et contribuer à formuler les projets y afférents et en suivre l'exécution ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de ses compétences, suivre le contentieux et assurer la collecte, la gestion et la diffusion de l'information.

ART. 17. – La direction des études, de la coopération et de la législation comprend :

- La division des études ;
- La division de la coopération et de la législation.

ART. 18. – La division des études comprend :

- le service des études et de la documentation ;
- le service de la simplification des procédures administratives ;
- le service des relations avec les régions.

ART. 19. – La division de la coopération et de la législation comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service juridique et du contentieux.

ART. 20. – La division des ressources et des systèmes d'information est chargée de :

- préparer et exécuter le budget ;
- gérer les ressources matérielles et le patrimoine mobilier et immobilier ;
- gérer les affaires du personnel et qualifier les ressources humaines, proposer et mettre en œuvre une stratégie de formation continue et de développement des compétences du département ministériel de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises et promouvoir les œuvres sociales ;
- promouvoir l'informatisation des services centraux et assurer le suivi des sites déconcentrés.

ART. 21. – La division des ressources et des systèmes d'information comprend :

- le service du budget, du matériel, de l'impression et de la reprographie ;
- le service de la gestion des affaires du personnel et des œuvres sociales ;
- le service de l'analyse et de l'exploitation informatiques ;
- le service des systèmes d'information.

ART. 22. – L'organisation interne des services relevant des directions du département ministériel de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises.

ART. 23. – Il est procédé, le cas échéant, à la création des services extérieurs relevant du département ministériel de l'économie sociale et des petites et moyennes entreprises. L'organisation, les attributions et le ressort territorial de ces services sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises, visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative.

ART. 24. – Le département ministériel de l'artisanat est chargé notamment de :

- élaborer les programmes de développement du secteur de l'artisanat et des métiers et d'en suivre la mise en œuvre ;
- réaliser toutes études se rapportant au domaine de l'artisanat et des métiers et promouvoir les espaces de production et ses zones d'activité ;

– promouvoir et organiser les activités relevant du secteur de l'artisanat et des métiers, en concertation avec les professionnels et les opérateurs concernés ;

– élaborer et mettre en œuvre des politiques de promotion commerciale des produits artisanaux et faciliter l'adaptation des entreprises de l'artisanat et des métiers aux exigences des marchés, des technologies et de la concurrence internationale ;

– œuvrer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes de promotion du secteur et de contrôle de la qualité de ses produits en mettant en place un système de normalisation et en agissant pour la généralisation de son adoption ;

– élaborer et mettre en œuvre les politiques et les programmes visant la préservation du patrimoine artisanal, la sauvegarde des métiers d'art et la promotion de l'innovation et de la créativité ;

– planifier et organiser la formation professionnelle et promouvoir la formation par apprentissage dans le secteur de l'artisanat et des métiers en concertation avec le milieu professionnel et en liaison avec les ministères concernés ;

– veiller au suivi des activités des chambres d'artisanat et de leur fédération et les soutenir dans l'accomplissement de leur mission ;

– mettre en œuvre les programmes d'action dans le domaine de la coopération internationale susceptibles de contribuer au développement du secteur ;

– assurer la tutelle sur les établissements publics qui relèvent de la compétence du département ministériel de l'artisanat conformément aux lois portant création de ces établissements.

ART. 25. – Le département ministériel de l'artisanat comprend :

- Le secrétariat général ;
- L'inspection générale ;
- La direction de la stratégie, de la programmation et de la coopération ;
- La direction de la préservation du patrimoine, de l'innovation et de la promotion ;
- La direction de la formation professionnelle et de la formation continue des artisans ;
- La direction des ressources et des systèmes d'information.

ART. 26. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 27. – L'inspection générale a pour mission d'informer régulièrement le ministre, auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services relevant du département de l'artisanat, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder, sur ses instructions, à toute inspection, enquête et étude.

ART. 28. – La direction de la stratégie, de la programmation et de la coopération est chargée de :

- élaborer les stratégies et les mesures de promotion de l'artisanat et des métiers, notamment dans les domaines des investissements, du financement et de la fiscalité et en suivre la mise en œuvre ;

- élaborer les plans de développement du secteur et programmer l'aménagement des zones de ses activités ;
- suivre et évaluer l'application des programmes exécutés par les services extérieurs du département ministériel de l'artisanat ;
- collecter, gérer, exploiter et diffuser les statistiques et la documentation relatives au secteur de l'artisanat et des métiers ;
- promouvoir la coopération internationale dans les domaines d'intervention du département ministériel de l'artisanat tant aux plans bilatéral et multilatéral qu'au niveau des organisations internationales, suivre les négociations économiques internationales ayant une relation avec les attributions du département et contribuer à la formulation des projets y afférents et en suivre l'exécution ;
- étudier et élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de compétences du département ministériel de l'artisanat.

ART. 29. – La direction de la stratégie, de la programmation et de la coopération comprend :

- La division de la stratégie et de la programmation ;
- La division de la législation et de la documentation ;
- La division de la coopération.

ART. 30. – La division de la stratégie et de la programmation comprend :

- le service des études ;
- le service de la programmation et du développement des zones d'activités de l'artisanat ;
- le service du suivi et de l'évaluation de l'exécution des programmes par les services extérieurs.

ART. 31. – La division de la législation et de la documentation comprend :

- le service juridique ;
- le service de la documentation.

ART. 32. – La division de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

ART. 33. – La direction de la préservation du patrimoine, de l'innovation et de la promotion est chargée de :

- entreprendre les mesures nécessaires pour la promotion des produits et des entreprises de l'artisanat et des métiers par le conseil, l'accompagnement et l'assistance ;
- entreprendre les mesures visant la préservation du patrimoine de l'artisanat, la sauvegarde des métiers de l'artisanat d'art, l'adoption des normes, la qualité et l'encouragement de l'innovation ;
- tenir le fichier central des entreprises de l'artisanat et des métiers et veiller à leur organisation ;
- développer la couverture sociale au profit des artisans ;
- assurer le suivi administratif et financier des chambres professionnelles et leur apporter conseil et appui.

ART. 34. – La direction de la préservation du patrimoine, de l'innovation et de la promotion comprend :

- La division de la promotion ;
- La division de l'innovation et de la préservation du patrimoine ;
- La division de l'organisation de l'artisanat et des métiers et de l'appui aux entreprises ;
- La division des relations avec les organismes professionnels.

ART. 35. – La division de la promotion comprend :

- le service de la promotion des marchés intérieurs ;
- le service de développement des échanges extérieurs.

ART. 36. – La division de l'innovation et de la préservation du patrimoine comprend :

- le service des normes ;
- le service de la sauvegarde de l'artisanat d'art ;
- le service de l'innovation et de la qualité.

ART. 37. – La division de l'organisation de l'artisanat et des métiers et de l'appui aux entreprises comprend :

- le service de l'artisanat d'art ;
- le service des métiers ;
- le service de la couverture sociale.

ART. 38. – La division des relations avec les organismes professionnels comprend :

- le service du suivi de la gestion administrative et financière des chambres d'artisanat ;
- le service de l'animation et de l'appui aux chambres d'artisanat.

ART. 39. – La direction de la formation professionnelle et de la formation continue des artisans est chargée de :

- planifier et gérer la formation professionnelle dans le secteur de l'artisanat et des métiers conformément aux orientations du gouvernement en matière de formation professionnelle et en coordination avec l'autorité gouvernementale concernée ;
- élaborer la carte de la formation professionnelle en coordination avec les services déconcentrés du département ministériel de l'artisanat et les organismes professionnels du secteur ;
- élaborer les référentiels pédagogiques et organiser des cycles de perfectionnement et de formation continue des formateurs, des maîtres d'apprentissage ainsi que des gestionnaires des établissements de formation relevant du département ministériel de l'artisanat ;
- promouvoir et développer la formation par apprentissage dans le secteur de l'artisanat et des métiers ;
- veiller à la qualité de la formation à travers l'inspection pédagogique des établissements de formation, l'évaluation de la formation par apprentissage ainsi que par le suivi de l'insertion des lauréats ;
- contribuer à la formation continue et au développement des compétences des artisans et des chefs d'entreprises de l'artisanat et des métiers, et valider leurs acquis professionnels.

ART. 40. – La direction de la formation professionnelle et de la formation continue des artisans comprend :

- La division de la carte de la formation professionnelle ;
- La division de l'action pédagogique ;
- La division de l'apprentissage et de l'aide à l'insertion ;
- La division de la formation continue.

ART. 41. – La division de la carte de la formation professionnelle comprend :

- le service de la carte et de la prévision ;
- le service des équipements et de la logistique ;
- le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 42. – La division de l'action pédagogique comprend :

- le service des référentiels pédagogiques ;
- le service du perfectionnement des formateurs ;
- le service de l'inspection pédagogique.

ART. 43. – La division de l'apprentissage et de l'aide à l'insertion comprend :

- le service de la formation par apprentissage ;
- le service de l'aide à l'insertion.

ART. 44. – La division de la formation continue comprend :

- le service de développement des compétences professionnelles des artisans ;
- le service de la validation des acquis professionnels.

ART. 45. – La direction des ressources et des systèmes d'information est chargée de :

- préparer et exécuter le budget du département ministériel de l'artisanat ;
- gérer les ressources matérielles et le patrimoine mobilier et immobilier du département ministériel de l'artisanat ;
- gérer les affaires du personnel et qualifier les ressources humaines ;
- assurer le suivi du contentieux en matière des affaires du personnel et du patrimoine du département ministériel de l'artisanat ;
- développer l'informatisation des services centraux du département et assurer le suivi de sa mise en œuvre dans les services déconcentrés ;

ART. 46. – La direction des ressources et des systèmes d'information comprend :

- La division du budget et de la logistique ;
- La division des ressources humaines ;
- La division des systèmes d'information.

ART. 47. – La division du budget et de la logistique comprend :

- le service du budget et des marchés ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du matériel ;
- le service de l'impression et de la reprographie.

ART. 48. – La division des ressources humaines comprend :

- le service de la gestion des affaires du personnel ;
- le service du perfectionnement et du développement des ressources humaines ;
- le service du contentieux ;
- le service des œuvres sociales.

ART. 49. – La division des systèmes d'information comprend :

- le service de l'analyse et du développement informatique ;
- le service de l'exploitation informatique et de l'assistance.

ART. 50. – L'organisation interne des services relevant des directions du département ministériel de l'artisanat est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

ART. 51. – La création, l'organisation, les attributions et le ressort territorial des services extérieurs du département ministériel de l'artisanat sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative.

ART. 52. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-99-921 du 29 chaabane 1420 (8 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, chargé de l'artisanat.

ART. 53. – Le ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rejev 1423 (17 septembre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie sociale,  
des petites et moyennes entreprises  
et de l'artisanat,  
chargé des affaires générales  
du gouvernement,*

AHMED LAHLIMI ALAMI.

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre  
de la fonction publique  
et de la réforme administrative,*

M'HAMED KHALIFA.

MINISTÈRE DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE  
ET DU PLAN

**Arrêté du ministre de la prévision économique et du plan n° 1343-02 du 11 jourmada I 1423 (22 juillet 2002) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de la prévision économique et du plan.**

LE MINISTRE DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE ET DU PLAN,

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région, ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales ;

Vu le décret n° 2-02-397 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la prévision économique et du plan, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Les services extérieurs du ministère de la prévision économique et du plan sont chargés, dans la limite de leur compétence territoriale, des missions ci-après :

- procéder à des enquêtes et à toutes autres opérations de collecte d'informations dans les domaines de la statistique et de la documentation ;
- effectuer toutes études d'ordre économique, social et démographique, en vue de promouvoir le développement régional et local ;
- contribuer, en collaboration avec les autorités régionales, préfectorales et provinciales compétentes, à la préparation, au suivi et à l'évaluation des plans locaux et régionaux de développement économique et social.

**ART. 2.** – Les services extérieurs du ministère de la prévision économique et du plan sont constitués de directions régionales.

**ART. 3.** – Les directions régionales sont les suivantes :

- la direction régionale de Dakhla, dont le ressort territorial correspond à la région de Oued Eddahab – Lagouira ;
- la direction régionale de Laâyoune, dont le ressort territorial correspond à la région de Laâyoune – Boujdour – Sakia El Hamra ;
- la direction régionale de Guelmim, dont le ressort territorial correspond à la région de Guelmim – Es-Smara ;
- la direction régionale d'Agadir, dont le ressort territorial correspond à la région du Sous-Massa – Draâ ;
- la direction régionale de Kénitra, dont le ressort territorial correspond à la région du Gharb – Chrarda – Beni Hssen ;

- la direction régionale de Settat, dont le ressort territorial correspond à la région du Chaouïa – Ouardigha ;
- la direction régionale de Marrakech, dont le ressort territorial correspond à la région de Marrakech – Tensift – Al-Haouz ;
- la direction régionale d'Oujda, dont le ressort territorial correspond à la région de l'Oriental ;
- la direction régionale de Casablanca, dont le ressort territorial correspond à la région du Grand Casablanca ;
- la direction régionale de Rabat, dont le ressort territorial correspond à la région du Rabat – Salé – Zemmour-Zaër ;
- la direction régionale de Safi, dont le ressort territorial correspond à la région de Doukala – Abda ;
- la direction régionale de Béni-Mellal, dont le ressort territorial correspond à la région de Tadla – Azilal ;
- la direction régionale de Meknès, dont le ressort territorial correspond à la région de Meknès – Tafilalet ;
- la direction régionale de Fès, dont le ressort territorial correspond à la région du Fès – Boulemane ;
- la direction régionale d'Al Hoceïma, dont le ressort territorial correspond à la région du Taza – Al Hoceïma – Taounate ;
- la direction régionale de Tanger, dont le ressort territorial correspond à la région de Tanger – Tétouan ;

**ART. 4.** – Les directions régionales de Tanger, Fes, Oujda, Meknès, Casablanca, Marrakech et Agadir comprennent les services suivants :

- le service de planification ;
- le service des statistiques ;
- le service d'information et de documentation ;
- le service de gestion des moyens.

Les autres directions régionales comprennent les services suivants :

- le service de planification ;
- le service des statistiques ;
- le service de gestion des moyens.

**ART. 5.** – Chaque direction régionale est placée sous l'autorité d'un directeur régional.

**ART. 6.** – Les directeurs régionaux représentent le ministre de la prévision économique et du plan, dans la limite de leur compétence territoriale, pour l'ensemble des activités exercées par le ministère.

**ART. 7.** – En ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, les directions régionales sont assimilées aux divisions de l'administration centrale et les services dont elles se composent sont assimilés aux services de l'administration centrale.

**ART. 8.** – La nomination aux fonctions de directeur régional et de chef de service, est prononcée conformément aux dispositions du décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

**ART. 9.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1423 (22 juillet 2002).

ABDELHAMID AOUAD.

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 946-02 du 24 rabii I 1423 (6 juin 2002) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle des conseillers juridiques des administrations du 2<sup>e</sup> grade.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii II 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant, au secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations, notamment ses articles 9 et 10 ;

Après avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle des conseillers juridiques des administrations du 2<sup>e</sup> grade recrutés en vertu des dispositions du décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) susvisé a lieu à l'expiration de la période de leur stage.

ART. 2. – L'examen d'aptitude professionnelle, prévu à l'article premier est ouvert, par arrêté du secrétaire général du gouvernement, aux conseillers juridiques des administrations du 2<sup>e</sup> grade stagiaire ayant accompli deux années de service effectif en cette qualité.

Cet arrêté fixe également la date et le lieu de déroulement de l'examen.

ART. 3. – L'examen d'aptitude professionnelle comporte les épreuves suivantes :

- une première épreuve consistant en la rédaction d'une note d'observations en arabe ou en français à propos d'un projet de texte législatif ou réglementaire en cours d'étude (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- une deuxième épreuve consistant en un exposé suivi d'un entretien avec le jury d'examen, se rapportant sur les techniques de rédaction juridique, d'étude et d'élaboration des textes législatifs et réglementaires (durée : une heure, coefficient 2) ;
- une troisième épreuve sous forme de rédaction d'un avant projet de texte réglementaire sur la base d'une documentation mise à la disposition du candidat.

Ce projet est présenté devant le jury d'examen et suivi d'une discussion avec les membres de jury (durée de préparation 6 heures, coefficient 3) ;

ART. 4. – L'appréciation des épreuves est exprimée par une note variant de 0 à 20.

ART. 5. – Aux résultats obtenus aux épreuves citées à l'article 3 susvisé s'ajoute une note professionnelle attribuée par le chef hiérarchique, portant sur l'appréciation de l'aptitude générale et de la manière de servir du candidat.

Cette note est chiffrée de 0 à 20 et comporte le coefficient 3.

ART. 6. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins dont un président, désignés par décision du secrétaire général du gouvernement.

ART. 7. – Le jury de l'examen classe les candidats par ordre de mérite. Sont proposés pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 sur 20.

ART. 8. – Sur proposition du jury, le secrétaire général du gouvernement arrête la liste définitive des candidats admis à l'examen d'aptitude professionnelle et proposés à la titularisation ainsi que celle des candidats non admis.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1423 (6 juin 2002).

ABDESSADEK RABIAH.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects  
portant classements tarifaires diffusées durant les mois de juin et de juillet 2002**

*(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES <sup>(1)</sup>	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	RÉFÉRENCES des avis et décisions de classement
Avion à hélice, monomoteur de marque CESSNA modèle 177 A, à l'état usagé, d'un poids à vide de 712 kg, à quatre siège dont deux pour les pilotes.....	8802.20.90.90	Note n° 10409/232 du 05-06-2002
Matériels dénommés « SORBONNES » ou hottes d'extraction, il s'agit d'équipements de laboratoires destinés à l'évacuation des vapeurs chimiques et acides, se présentant sous forme de meubles posés sur paillasse, équipés d'un réseau de ventilation incorporé à l'installation.....	8414.80.90.00	Note n° 11924/232 du 1 <sup>er</sup> -07-2002
Produit dénommé « PICO 318 », obtenu à partir de pâte de féculé et de granulé de pomme de terre, sous forme tubulaire d'une longueur variant de 2,5 à 3 cm pouvant être conditionné à la vente au détail et destiné à être consommé sous forme de « chips », après avoir été frit pendant quelques secondes.....	2005.20.20.00	Note n° 12115/232 du 03-07-2002
Produit dénommé « ANN D103 mini hoop », présenté sous forme d'anneaux, pouvant être conditionné ou non pour la vente au détail, obtenu à partir de pâte à base de semoule de maïs et de sel, cuite, extrudée et séchée, destiné à être consommé sous forme de « chips », après avoir été frit pendant quelques secondes.....	1901.90.90.99	Note n° 12116/232 du 03-07-2002

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).

**Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects  
portant classements tarifaires diffusées durant le mois d'août 2002**

*(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES <sup>(1)</sup>	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	RÉFÉRENCES des avis et décisions de classement
Articles électriques dénommés « interrupteurs-sectionneurs » de marque NU - LEC - RL 27, à coupure en charge, isolés dans le gaz, manuels ou automatiques, pour une tension de 15 kV ou 27 kV....	8535.30.90.99	Note n° 14005/232 du 02-08-2002
Jeux dénommés « alphabet SEVI » il s'agit de lettres d'alphabet en bois, décorées et représentant des animaux ou des personnages de dessins animés, conçu à la fois pour l'enseignement et l'amusement.....	9503.90.00.10	Note n° 14060/232 du 02-08-2002
Article dénommé « PECA - R 1 à 6 présenté en Kit », conditionné pour la vente au détail, composé principalement de pièces isolantes découpées sous forme de manchons en matière plastique, destinées à isoler la partie connectée des câbles téléphoniques par procédé thermo-retractable.....	85.47900099	Note n° 14258/232 du 07-08-2002
Appareils dénommés automates de télégestion type PERA X P200 XM et TSX premium de commande programmables pour la télégestion des installations techniques.....	8537.10.00.19	Note n° 14523/232 du 13-08-2002

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES <sup>(1)</sup>	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	RÉFÉRENCES des avis et décisions de classement
Appareil dénommé « réfrigérateur de laboratoire AL 120 EX1 » présentant une protection interne anti-explosion, d'un poids de 62,5 kg et d'une capacité de 360 litres.....	8418.50.80.30	Note n° 14524/232 du 13-08-2002
Articles dénommés « coupons-réponse », présentés sous forme d'imprimés sur papier, numérotés et non signés, permettant à un correspondant d'affranchir sa réponse.....	4907.00.99.00	Note n° 14678/232 du 16-08-2002
Médicament dénommé « KETEK », présenté sous forme de comprimés pelliculés contenant 400 mg de tétracycline, antibactérien, indiqué dans le traitement des infections telle que la pneumonie communautaire, l'exacerbation aiguë d'une bronchite chronique.....	3004.20.99.00	Note n° 14989/232 du 23-08-2002
Panneau d'affichage, composé d'un cadre en aluminium, équipé à l'intérieur d'un moteur électrique, de pignons et de tubes triangulaires assurant le triple affichage d'images publicitaires.....	8479.89.80.00	Note n° 14990/232 du 23-08-2002
Articles dénommés « Treuils pour rideaux », il s'agit de treuils à sangle et à manivelle, conçus pour la manipulation, le levage et l'enroulement des rideaux de fenêtre de bâtiment.....	8302.41.99.00	Note n° 14991/232 du 23-08-2002
Toile et plaque dénommées respectivement « SILPAT » et « FLEXIPAN », constituées respectivement d'un tissu et d'un tricot en fibre de verre imprégnés et revêtus de silicones, permettent la réalisation des opérations de surgélation et de cuisson de pâtisseries à des températures variant de -40° C à 280° C.....	3926.90.90.00	Note n° 14992/232 du 23-08-2002
Articles dénommés « Régulateur M150 » et « Régulateur 31/1 avec filtre », il s'agit de régulateurs de pression, considérés comme étant des articles de robinetterie, opérant au moyen d'un obturateur qui, suivant sa position ouvre ou ferme un orifice.....	8481.80.98.00	Note n° 15134/232 du 27-08-2002 Note n° 15955/232 du 12-09-2002
Pièces mécaniques de rechange pour pompes (chemise et y trois boîtiers), il s'agit d'organes mécaniques conçus spécialement pour être montés dans les pompes centrifuges.....	8413.91.00.90	Note n° 15186/232 du 28-08-2002

**Errata de l'extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects  
portant classements tarifaires diffusées durant les mois d'avril et de mai 2002**

*(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES <sup>(1)</sup>	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	RÉFÉRENCES des avis et décisions de classement
Engin dénommé « automobile amphibie Gillois E.W.K. », il s'agit d'engin amphibie monté sur quatre roues, utilisé dans la constitution de pont et de portière de transport et capable d'assurer le franchissement de fleuve.....	8424.89.00.00	Note n° 06831/232 du 16-04-2002

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).